
**Concerne : Projet de construction de 7 maisons à la Clef des Champs, Courfaivre
(entreprise Maillard SA à Asuel)**

Introduction

Les soussignés, membres du Conseil général de Haute-Sorne, ont pris connaissance avec une vive préoccupation des nombreuses irrégularités constatées par des citoyens de Courfaivre dans le cadre de différents projets de construction sur la commune de Courfaivre.

Un cas en particulier a retenu notre attention. Sur ce cas spécifique, des irrégularités, documentées entre janvier et octobre 2025, touchent au respect du droit de la construction, à la protection du patrimoine naturel, ainsi qu'à la transparence et à la loyauté des autorités communales envers les citoyens.

En vertu des dispositions du règlement du Conseil général permettant aux conseillères et conseillers de soumettre des questions écrites à l'exécutif communal, nous adressons la présente question écrite au Conseil communal de Haute-Sorne.

Faits ayant motivé la présente question

Les éléments suivants, constatés et documentés, constituent le fondement de notre interpellation :

1. Démolition illégale

Un bâtiment a été démoli par le promoteur immobilier Maillard SA sans qu'aucun permis de construire valide n'ait été préalablement délivré, en violation des articles 1 et 2, alinéas a et b de la Loi sur les transformations, les agrandissements et les constructions nouvelles (LTAC). Des planches issues des travaux de démolition ont fait l'objet d'une incinération sur place, constituant une infraction supplémentaire aux articles 1 et 2 de la LTAC. Des produits de toiture Eternit (amiante) ont été déconstruits à cette occasion sans réaliser un démontage dans les règles prévues pour le traitement et la démolition des produits dangereux (amiante). Une autorisation écrite du conseiller communal, responsable du dicastère des constructions est semble-t-il parvenue au promoteur Maillard SA en date du mois de février 2026, soit 1 année après les faits de janvier 2025. Cette autorisation est signée par un conseiller communal qui n'était pas en fonction à la date des faits dénoncés.

2. Destruction d'un verger protégé

Huit arbres fruitiers composant un verger d'une existence d'au moins 60 ans ont été arrachés, sans que la commune de Haute-Sorne n'intervienne pour faire respecter l'article 5, lettre f de la LTAC, qui impose une prise en compte particulière de tels éléments du patrimoine naturel.

3. Non-conformité des règles en matière de publication en vue de l'obtention d'un permis de construire

Durant la mise à l'enquête, des gabarits étaient soit absents, soit installés sur des parcelles ne correspondant pas aux plans officiellement déposés, ce qui rendait impossible toute vérification sérieuse de la conformité du projet. Les voisins sont intervenus pour rétablir des gabarits en conformité avec les plans déposés.

La première publication effectuée dans le Journal Officiel le 30 janvier 2025 omettait de mentionner la déconstruction du bâtiment sis sur la parcelle n° 2252. Une rectification et une seconde publication n'ont été obtenues qu'à la suite d'une intervention écrite des voisins auprès du Service de l'urbanisme et du canton.

4. Demande de « petit permis » adossée à un permis de construire inexistant

Le service des constructions de la commune a informé quelques riverains proches du projet de construction de 7 maisons d'une demande de « petit permis » rattachée au permis de construire publié en février 2025, lequel n'avait pas encore été formellement attribué à cette date.

5. L'autorisation de construction de sept maisons intervient dans une zone jouxtant celle mentionné en danger naturel

Le canton du Jura a établi des zones de danger naturel dans les localités afin de préciser les dangers relatifs aux inondations. A Courfaivre, la zone de la Rue de la Combe et rues adjacente est mentionné en danger naturel avec risque d'inondation. En 2021, des inondations avec submersion des sous-sols de plusieurs maisons ont été constatées. Suite à ces événements, un rapport ENCOENG (2021) demandé par la commune de Haute-Sorne pour établir un concept gestion de ruissellement a été établi. Le bureau ENCOENG mandaté a établi à cette occasion trois possibilités (travaux nécessaires) pour palier au problème d'inondation possible.

Questions au Conseil communal

Sur la base des faits exposés ci-dessus, nous posons les questions suivantes au Conseil communal :

1. Le Conseil communal peut-il confirmer que la démolition d'un bâtiment par le promoteur Maillard SA a bien eu lieu sans permis de construire valide ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour sanctionner cette infraction conformément à la LTAC ?
2. Quelles démarches la commune a-t-elle entreprises pour faire respecter l'article 5, lettre f de la LTAC concernant la protection du verger détruit, et une compensation a-t-elle été envisagée ?
3. Comment le Conseil communal explique-t-il que la première publication au Journal Officiel ait omis la déconstruction de la parcelle n° 2252 et qui en est responsable ?
4. Pour quelle raison des courriers recommandés de citoyens dénonçant des infractions légales sont-ils restés sans effet et comment le Conseil communal entend-il garantir à

l'avenir que de tels courriers soient traités conformément aux obligations légales de l'administration ?

5. Pourquoi une autorisation écrite de déconstruction / travaux avant le dépôt d'un permis de construire intervient-elle une année après les faits constatés et dénoncés? Comment le conseil communal justifie-t-il le fait que c'est un conseiller communal qui n'était pas en fonction à l'époque qui signe la lettre adressée au promoteur Maillard SA une année après les faits ?
6. Comment le Conseil communal justifie-t-il le dépôt d'une demande de « petit permis » adossée à un permis principal non encore attribué ? Quelle est la base légale de cette procédure ?
7. Quelle suite a été donnée à la plainte déposée le 27 février 2025 ? Si aucune procédure n'a été engagée, pour quelle raison et qui a pris cette décision ?
8. Qu'elle suite le conseil communal donnera -il au rapport de L'entreprise ECOENG « Concept gestion ruissellement Courfaivre » et les trois variantes préconisées pour régler la problématique des inondations dans la zone du Chemin de la Combe jouxtant le projet de construction de 7 maisons à la rue Clef des Champs.
9. Comment le conseil communal entend-il régler les problèmes de circulation dans la rue Clef des Champs et des rues annexes avec la mise en œuvre du projet du promoteur immobilier Maillard SA.

Nous remercions le Conseil communal de l'attention qu'il voudra bien porter à cette question écrite et le remercions pour sa réponse.

Courfaivre, le 8 juin 2026.

Le(s) signataire(s) :

Eschmann Sylvaine , Girardin Alain, Grellier Léa

Signature(s) :



Séance du Conseil général du lundi 14 septembre 2026**Réponse à la question écrite n° 78 de Mme Sylvaine Eschmann (Haute-Sorne Avenir)****Intitulée : « Projet de construction de 7 maisons à la Clef des Champs, Courfaivre »**

Madame la Conseillère générale,

Avant de répondre aux différentes interrogations soulevées, le Conseil communal souhaite apporter trois précisions préliminaires :

Premièrement, il relève que la question écrite contient plusieurs qualifications juridiques présentées comme des faits établis, notamment lorsqu'il est fait référence à une prétendue « démolition illégale », à des « infractions » ou à des manquements avérés de la part des autorités. Or, la qualification juridique d'une situation relève de l'autorité compétente sur la base de l'ensemble du dossier et des dispositions légales applicables, et non de l'appréciation des auteurs d'une question écrite.

Deuxièmement, le Conseil communal constate que plusieurs références légales mentionnées dans la question ne correspondent pas aux textes effectivement applicables. Il se référera par conséquent, pour y répondre, aux dispositions légales effectivement en vigueur au moment de la procédure, soit à la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT). La loi sur les transformations, les agrandissements et les constructions nouvelles (LTAC) qui est mentionnée dans votre question n'existe pas.

Troisièmement, le Conseil communal rappelle que les décisions et courriers administratifs sont signés par les autorités compétentes en fonction au moment où elles se prononcent. Le fait qu'un membre de l'exécutif n'ait pas été en fonction au moment de faits antérieurs ne constitue en soi aucune irrégularité et n'affecte en rien sa compétence à statuer sur un dossier relevant de son dicastère.

Pour le surplus, voici les réponses que le Conseil communal peut délivrer à ce stade :

Le permis de construire a été délivré à l'issue de la procédure applicable, après examen de la conformité du projet aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment au Règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions de Courfaivre ainsi que du futur Règlement communal sur les constructions de la commune de Haute-Sorne. Par ailleurs, une procédure étant actuellement pendante devant le Tribunal de première instance, le Conseil communal ne fera pas de commentaires supplémentaires sur le fond de ce dossier.

Bassecourt, le 3 juillet 2026

Le Conseil communal